

## LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

**Par Antônio Augusto Cançado Trindade**

*Ancien Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*

Lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme, lors d'une des brèves éclaircies du XX<sup>e</sup> siècle, on ne pouvait guère prévoir qu'un processus historique de généralisation de la protection internationale des droits de l'homme était en train d'être lancé à une échelle véritablement universelle. Au cours des 60 dernières années d'une évolution historique remarquable, la Déclaration a acquis progressivement une autorité que ses rédacteurs n'auraient pu prévoir. Ce fut le cas non seulement à cause des personnes qui ont participé à son élaboration, de la forme qui a été donnée à ce document historique ou des circonstances de son adoption mais aussi, et principalement, parce des générations successives d'êtres humains de différentes cultures partout dans le monde y ont reconnu un « idéal commun à atteindre » (comme le proclame le Préambule) qui correspondait à leurs aspirations les plus profondes et les plus légitimes.

Déjà tout au long des travaux préparatoires de la Déclaration universelle (en particulier au cours des treize mois entre mai 1947 et juin 1948), la conception holistique de tous les droits à proclamer a rapidement prévalu. Cette perspective a été adoptée dans les travaux préparatoires officiels de la Déclaration, c'est-à-dire dans les débats et la rédaction au sein de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et, par la suite, au sein de la Troisième Commission de l'Assemblée générale. En outre, en 1947, dans une contribution aux travaux en cours à l'époque au sein de la Commission des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) s'est livrée à un examen des principaux problèmes théoriques que posait l'élaboration de la Déclaration universelle ; elle a fait parvenir à certains penseurs dans le monde, parmi les plus influents de l'époque, un questionnaire sur les relations entre les droits des personnes et des groupes dans différents types de sociétés et dans des circonstances historiques différentes, et sur les relations entre les libertés individuelles et les responsabilités sociales ou collectives.

Certaines réponses au questionnaire ont mentionné plus particulièrement l'interdépendance de tous les droits humains, la garantie de la liberté de l'individu face aux forces de la collectivité et à l'adversité, et les relations entre les droits et les devoirs. La Déclaration des droits de l'homme de 1948 a insisté sur l'interdépendance de tous les droits humains (civils, politiques, économiques, sociaux et culturels), qui sont tous inhérents à la personne humaine. Peu après son adoption, conçue comme la première partie d'une Charte internationale des droits de l'homme en trois volets (qui devait être suivie d'une Convention – qui a débouché plus tard sur l'adoption des deux Pactes – et de mesures d'application), les profondes divisions idéologiques du monde des années 1950 ont entraîné la catégorisation des droits humains.

Ce n'est qu'à la première Conférence internationale des Nations Unies sur les droits de l'homme (Téhéran, avril à mai 1968), vingt ans après l'adoption de la Déclaration universelle, qu'a eu lieu la réaffirmation de la conception holistique et de l'interconnexion de tous les droits humains (aujourd'hui reconnues universellement), dans un monde divisé à l'époque par la bipolarité de la guerre froide. Cette réaffirmation, réitérée dans des

résolutions successives de l'Assemblée générale des Nations Unies, a engendré depuis une transformation considérable dans le traitement des questions relatives aux droits de l'homme au niveau international. Lorsque la Proclamation de Téhéran de 1968 a soutenu énergiquement la thèse de l'indivisibilité de tous les droits humains, elle était en train de venir à la rescousse de la philosophie de base qui sous-tend la Déclaration universelle à cet égard.

Avec l'adoption progressive des conventions sectorielles des Nations Unies sur les droits de l'homme et le fonctionnement de plusieurs organes internationaux de surveillance au titre de ces conventions, il n'était pas surprenant que, 25 ans après Téhéran, la Déclaration et programme de Vienne, adoptée par la deuxième Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, juin 1993) fût marquée par la reconnaissance de la nécessité de mettre en place une meilleure coordination des divers instruments internationaux de protection qui avaient coexistés au cours des 25 années précédentes. La Proclamation de Téhéran correspondait à la phase législative, et la Déclaration et programme de Vienne, à la phase de mise en œuvre de ces multiples instruments de protection. Chacune est un produit et un testament de son époque.

La deuxième Conférence mondiale a centré son attention sur les moyens de garantir en pratique l'efficacité des droits de l'homme, avec une attention particulière pour les personnes discriminées et défavorisées, les groupes vulnérables, les pauvres et tous ceux qui sont socialement marginalisés ou exclus, bref, tous ceux qui ont besoin d'une protection plus importante. Elle a exprimé de manière concrète l'interdépendance de tous les droits humains et leur universalité (enrichie par la diversité culturelle).

Il est largement reconnu que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 a inspiré l'adoption de plus de soixante-dix traités relatifs aux droits de l'homme qui sont aujourd'hui appliqués en permanence aux niveaux mondial et régional, et qu'elle a préparé la voie à ceux-ci (tous contiennent dans leur préambule une référence à la Déclaration). En outre, la Déclaration universelle a servi de modèle pour la promulgation de nombreuses normes dans les constitutions et les législations nationales et a contribué à fonder des décisions de tribunaux nationaux et internationaux. De plus, la Déclaration universelle est aujourd'hui reconnue comme une interprétation faisant autorité des dispositions relatives aux droits de l'homme contenues dans la Charte des Nations Unies elle-même et annonce ainsi la transformation de l'ordre social et international en vue de garantir l'exercice des droits proclamés.

Progressivement, l'idée de l'existence de droits qui sont inhérents à tous les êtres humains, qui préexistent donc et qui l'emportent sur l'État et sur toutes les formes d'organisation politique, s'est imposée à tous. Tout le monde a admis que le corollaire de ce qui précède, à savoir que la sauvegarde de ces droits émane du droit des nations lui-même et n'est pas épuisée – ni ne peut l'être – par l'action des États. La communauté internationale dans son ensemble, mue par la conscience juridique universelle, a conféré à la Déclaration universelle la dimension qu'elle a aujourd'hui, reconnue dans la jurisprudence internationale et incorporée dans le domaine du droit international coutumier, et a donné corps à certains principes généraux du droit universellement reconnus. La Déclaration universelle a ainsi beaucoup contribué à faire des droits de l'homme le langage commun de l'humanité.

Pourtant, en cette première décennie du XXI<sup>e</sup> siècle, il reste un long chemin à parcourir pour aboutir à la pleine protection internationale des droits de l'homme. Il existe un besoin pressant de concevoir de nouvelles formes de protection des êtres humains. Les mécanismes de protection actuels ont presque tous été conçus comme des réponses à

différents types de violation des droits de l'être humain. La préoccupation actuelle des organes internationaux de protection, confrontés à la poursuite des violations des droits de l'homme, qui consiste à mettre au point des mesures à la fois de prévention et de suivi, a sa raison d'être. Ces mesures tendraient à établir et à consolider un système de surveillance permanent du respect des droits humains en tout lieu et selon les mêmes critères. En fin de compte, ce suivi constituerait la réponse, au plan de la procédure, de la reconnaissance obtenue à la deuxième Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 de la légitimité de la préoccupation que suscitent pour la communauté internationale tout entière les violations des droits de l'homme en tout lieu et à tout moment.

Les progrès de la protection internationale des droits de l'homme dépendent aujourd'hui en grande partie des mesures nationales de mise en œuvre. L'accent mis sur ces mesures nationales n'exclut nullement la préservation des normes de protection internationales. Dans le domaine présent de la protection, le droit international et le droit national sont en interaction constante. C'est la protection internationale elle-même qui requiert des mesures nationales de mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme ainsi que le renforcement des institutions nationales liées au respect intégral des droits humains et de la primauté du droit (État de Droit). L'application de normes de protection internationales a pour but d'améliorer, et non de remettre en question, les normes nationales au bénéfice de tous les êtres humains protégés. On pourrait ajouter à cela la complémentarité entre les mécanismes mondiaux (Nations Unies) et les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme sur les différents continents. Les systèmes régionaux de protection fonctionnent dans le cadre de l'universalité des droits humains.

De nos jours, la protection des droits de l'homme est au centre des priorités internationales du XXI<sup>e</sup> siècle. Dans le domaine mondial, la multiplicité des instruments internationaux présente une unité fondamentale de conception et d'objet. La Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948 – le point de départ – conserve sa vigueur soixante ans après son adoption. Avec une remarquable clairvoyance, la Déclaration universelle a proposé un principe global de non-discrimination et appelé à la transformation des sociétés en vue de garantir l'exercice effectif par tous des droits protégés.

Si nous considérons à la fois le passé et l'avenir, il est indéniable qu'il y a effectivement eu, au cours de ces soixante années qui ont suivi l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, des progrès considérables, surtout en ce qui concerne le processus de juridictionnalisation de la protection internationale des droits de l'homme. Il s'agit d'un domaine de la protection qui ne souffre pas de retour en arrière et qui a contribué, plus que tout autre volet du droit des nations, à l'extension progressive du contenu matériel du *jus cogens*, outre qu'il a mis en évidence le besoin urgent de consolider les obligations de protection *erga omnes*. Ces évolutions nouvelles ont été le fruit de la conscience juridique universelle en tant que source matérielle ultime du droit international, voire de toute forme de droit. Elles continuent d'affirmer l'universalité des droits humains au niveau à la fois normatif et exécutif – comme l'a proposé avec lucidité il y soixante ans la Déclaration universelle de 1948.

## Références

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Les Droits de l'homme, problèmes, vue et aspects: textes originaux publiés par l'UNESCO*, avec une introduction de Jacques Maritain, Columbia University Press: New York, 1949 (voir annexe I [questionnaire] et annexe II [rapport]).

La proclamation de Téhéran, l'Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, du 22 avril au 13 mai 1968, document des Nations Unies A/CONF.32/41 (1968).

Déclaration et programme d'action de Vienne, Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14 au 25 juin 1993, document des Nations Unies A/CONF.157/23 (1993).

---